



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 07 février 2024

Procès-Verbal N°30

---

**Président :** MM. Mohamed TSOURI (partiellement) Georges DA COSTA (partiellement)

**Membres :** MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé :** M. Alain CRACH.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match n° 25944728 : GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) du 03.02.2024 – Régional 1 – Poule A**

Réclamation du club de GALLIA C. LUNELLOIS sur la participation et la qualification du joueur SAIDI Abderrezek (2546512966) au motif qu'il aurait participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel en date du 06.02.2024 au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, qui a formulé ses observations le jour-même.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- SAIDI Abderrezek, licence n° 2546512966, de la catégorie U19, a pris part à la rencontre litigieuse en qualité de joueur n°2 ;

- ce dernier a également participé à la dernière rencontre de l'équipe évoluant au sein du Championnat National U19, le 28.01.2024, qui ne jouait pas le week-end des 03 et 04.02.2024.

La Commission rappelle que pour l'application de l'article 167, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

En l'espèce, le joueur SAIDI Abderrezek, de la catégorie d'âge U19, peut participer au Championnat National U19 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. A l'inverse, pour pratiquer avec l'équipe, Séniors, évoluant dans le championnat Régional 1, il doit nécessairement bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement simple prévue à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans ces conditions, il y a donc lieu de retenir qu'il n'existe aucun lien hiérarchique, pour le joueur de la catégorie d'âge U19, entre l'équipe évoluant dans le Championnat National U19 et celle engagée dans le championnat Régional 1 Sénior.

En conséquence, le club AVENIR SPORTIF BEZIERS, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RÉCLAMATION du club GALLIA C. LUNELLOIS 1 : NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152).**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 25943565 : A.S. PIGNAN 1 (514074) / J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 (519483) du 04.02.2024 – Régional 2 – Poule A**

Réserve du club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON sur la participation et/ou la qualification de plusieurs joueurs de l'équipe de A.S. PIGNAN 1 au motif que seraient « inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés ».

Cette dernière a été formulée sur les joueurs suivants :

- AMALOU Bastien, licence n° 1485325240 ;
- GOAZIOU Pierre, licence n° 1420679354 ;

- BAUJARD Clément, licence n° 2544019344 ;
- MOMBO MOMBO Emmanuel Steven, licence n° 9603033943 ;
- BORREDON Adrien, licence n° 2543251804 ;
- SOULAS Clément, licence n° 2544548439 ;
- BRIOLLET Mickael, licence n° 1455319144.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 05.02.2024, par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,** précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

- AMALOU Bastien, licence n° 1485325240, est titulaire d'un cachet « Mutation » expirant à la date du 11.07.2024 ;
- GOAZIOU Pierre, licence n° 1420679354, est titulaire d'un cachet « Mutation » expirant à la date du 27.09.2023. Il ne se trouve donc pas soumis à la restriction de participation pour la présente rencontre ;
- BAUJARD Clément, licence n° 2544019344, est titulaire d'un cachet « Mutation » expirant à la date du 01.07.2024 ;
- MOMBO MOMBO Emmanuel Steven, licence n° 9603033943, est titulaire d'un cachet « Mutation » expirant à la date du 07.07.2024 ;
- BORREDON Adrien, licence n° 2543251804, est titulaire d'un cachet « Mutation » expirant à la date du 01.07.2024 ;
- SOULAS Clément, licence n° 2544548439, est titulaire d'un cachet « Mutation » expirant à la date du 01.07.2024 ;
- BRIOLLET Mickael, licence n° 1455319144 n'est titulaire d'aucun cachet sur sa licence.

Dès lors, parmi les joueurs objet de la réserve du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, il apparaît que seuls cinq joueurs se trouvent titulaires d'un cachet « Mutation ».

En conséquence, le club A.S. PIGNAN, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **RESERVE du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 : NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

#### Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 25948330 : BLAGNAC F.C. 2 (519456) / COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 1 (590251) du 03.02.2024 – Régional 2 – Poule D**

La Commission prend connaissance du courriel du club BLAGNAC F.C. relatant une erreur commise lors de la réalisation de la FMI de la rencontre litigieuse en ce sens que le joueur MIRROUCHE Rayan (2546130871) a pris part à la rencontre en lieu et place du joueur EL MCHAOURI Rayan (2546428691) inscrit sur la FMI.

#### La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...];
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

La Commission relève que le licencié EL MCHAOURI Rayan (2546428691), inscrit sur la FMI litigieuse se trouve également inscrit sur la FMI de l'équipe Régional 3 qui jouait une rencontre le jour-même à 18h00.

Dans ce cadre, la Commission décide de se saisir du dossier et d'agir par voie d'évocation au sens de l'article 187.2 susvisé et de demander au club BLAGNAC F.C. ses observations complémentaires.

Par ces motifs,

#### LA COMMISSION DÉCIDE :

- D'OUVRIER une procédure d'évocation
- DE DEMANDER au club BLAGNAC F.C. ses observations pour la prochaine séance (14.02.2024)

**Match n° 26071736 : R.C.O. AGATHOIS 1 (548146) / S.O. MILLAVOIS 1 (503091) du 03.02.2024 – U17 Régional 2 – Poule A**

Rencontre arrêtée à la 93<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la L.F.O.,** précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 93<sup>ème</sup> minute au motif d'un abandon du terrain par l'équipe S.O. MILLAVOIS 1.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre litigieuse à l'équipe S.O. MILLAVOIS 1 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe R.C.O. AGATHOIS 1**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de S.O. MILLAVOIS (503091) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE une amende de 100 euros au club de S.O. MILLAVOIS (503091) pour abandon volontaire du terrain – Article 103.3 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 26080822 : F.C. BAGNOLS PONT 21 (548837) / F.C. VAUVERDOIS 21 (503237) du 03.02.2024 – U20 Régional 1 – Poule A**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

Le club F.C. VAUVERDOIS, fourni une facture de dépannage en date de la rencontre, pour attester de sa non-venue, pour le match.

Toutefois, la Commission pour lever tout doute possible, demande au club F.C. VAUVERDOIS de lui faire parvenir les photos comme demandé par la permanence lors de leurs échanges.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **MET le dossier en suspens, dans l'attente d'informations complémentaires du club F.C. VAUVERDOIS**

## MUTATIONS

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.084**

**A.S. LA FAOURETTE (525754) / LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des oppositions formulées par le club A.S. LA FAOURETTE, au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club LA JUVENTUS DE PAPUS :

- AMRAOUI Arkan, licence n° 9603660061 (Libre / U11) ;

- TCHAZAWA Said, licence n° 9603576328 (Libre / U11) ;

- CHAIB Zakaria, licence n° 9604031612 (Libre / U11).

Après avoir demandé, par courriel du 21.12.2023., les observations des clubs en présence.

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS par courriel du 02.02.2024 a indiqué que l'opposition aurait été levée par le club quitté à la suite d'un courriel en date de novembre 2023. Après recherche, aucun courriel n'a été reçu par les services compétents de la Ligue en la matière.



Le club A.S. LA FAOURETTE, malgré une relance du 03.02.2024, n'a transmis aucune levée d'opposition, ni aucun élément probant permettant de justifier les oppositions en question.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club A.S. LA FAOURETTE n'a produit aucun élément probant permettant d'une part, d'expliquer, et d'autre part, de justifier, les raisons l'ayant conduit à s'opposer aux changements de club des trois joueurs susvisés.

Au regard de l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O., les oppositions formulées par le club A.S. LA FAOURETTE, sont infondées.

Également, la Commission prononcera une amende au club A.S. LA FAOURETTE (525754) en raison d'un défaut de réponse aux trois demandes d'observations réalisées dans le cadre du présent dossier à hauteur de 35 euros par demandes, soit une amende de 105 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE INFONDÉES** l'opposition du club quitté A.S. LA FAOURETTE (525754).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour les licenciés AMRAOUI Arkan (9603660061), TCHAZAWA Said (9603576328), CHAIB Zakaria (9604031612) auprès du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)
- **SANCTIONNE** le club A.S. LA FAOURETTE (525754) d'une amende de 105 euros pour défaut de réponse aux demandes d'observation de la commission



## MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.317**

**A.S. VALERGUOISE (527810) / MAGHRAOUI Belkacem (2543245740)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. VALERGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior du club F.C. VILLENEUVE (524768), pour la saison 2023/2024 :

-M. MAGHRAOUI Belkacem, licence n° 2543245740 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur MAGHRAOUI Belkacem, dispose de plusieurs équipes Senior engagées en championnat pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. VALERGUOISE (527810).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.318**

**CABESTANY O.C. (531415) / GONCALVES Laura (2547022679) / HERMANN Océane (2543407340) / FLAMME Tatiana (2543607104) / BONNET Laura (2548532079) / BONDE Alicia (2547588747) / SANCHEZ Marion (2546480977)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CABESTANY O.C., demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciées, ci-après citées, en raison du forfait général dans la catégorie Senior F, du club de F. C. ST CYPRIEN (580858), pour la saison 2023/2024 :

- GONCALVES Laura, licence n°2547022679 (Libre / U18F)
- HERMANN Océane, licence n°2543407340 (Libre / Senior F)
- FLAMME Tatiana, licence n°2543607104 (Libre / Senior F)
- BONNET Laura, licence n°2548532079 (Libre / Senior F)
- BONDE Alicia, licence n°2547588747 (Libre / Senior F)
- SANCHEZ Marion, licence n°2546480977 (Libre / Senior F)

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN a déclaré forfait général pour la saison 2023/2024, en date du 26 janvier 2024, pour son équipe Senior F., engagée en Régional 1.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2023-2024, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117 alinéa b) des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CABESTANY O.C. (531415).

Dossier n° CRRM-2324-117B.319

F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) / BONNARD-GALIANO Sasha (2546787538)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18, de son ancien club, à savoir ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261), pour la saison 2023/2024 :

- BONNARD GALIANO Sasha, licence n°2546787538 (Libre/ U18)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur BONNARD-GALIANO Sasha, disposait de plusieurs équipe U18, engagée en Championnat lors de la saison 2022/2023, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Toutefois, au regard des observations présentées par le club demandeur, il apparait que le club quitté n'a pas jugé nécessaire de déclarer son inactivité partielle dans la catégorie U18 dès lors que son district d'appartenance ne propose aucune compétition de la catégorie d'âge pour la présente saison.

La Commission relève effectivement qu'il ressort de la pyramide des compétitions du district concerné qu'aucune compétition U18 ne semble proposée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BONNARD-GALIANO Sasha (2546787538) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.320

U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253) / CAUCAL Romain (2547266971)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. BOULOC ST SAUVEUR, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17, de son ancien club, à savoir FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601), pour la saison 2023/2024 :

- CAUCAL Romain, licence n° 2547266971 (Libre / U16)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur CAUCAL Romain, FOOTBALL CLUB CANAL NORD a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, en date du 01.09.2023, pour la présente la saison.

La licence du joueur CAUCAL Romain, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 11.07.2023, soit antérieurement à la date de d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

**LA COMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. BOULOC ST SAUVEUR (541253).

## MUTATIONS - ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

/

**Dossier n° CRRM-2324-117D.088**

**CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) / PICHARDO Quentin (9603275433)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CRABE S. MARSEILLANAIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité du club dans la catégorie U14/U15, pour la saison 2023/2024 :

- PICHARDO Quentin, licence n°9603275433 (Libre / U14)

Considérant ce qui suit,

Le club CRABE S. MARSEILLANAIS, disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 2021/2022. Après avoir été inactif pendant deux saisons, le club reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club quitté par le joueur PICHARDO Quentin, S.C. ST THIBERIEN, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur précité, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur PICHARDO Quentin (9603275433) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

## ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations.* »

**Dossier n° CRRM-2324-AST.017**

**F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) / CHOUAYA Hassen (2547964517)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER, informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur CHOUAYA Hassen, en provenance du club de l'AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156).

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 23.01.2024, par le club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER.

Le club de l'AVENIR FOOTBALL CATALAN, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club l'AVENIR FOOTBALL CATALAN donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur CHOUAYA Hassen.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE** de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) à la demande de changement de club du joueur CHOUAYA Hassen (2547964517), à compter du 07.02.2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

## DIVERS

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.046**

**F.C. BEAUZELLE (528589) / MEIDANI Mohamed (2547956738) / ET.S. ST SIMON (506204)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club F.C. BEAUZELLE, indiquant que le joueur MEIDANI Mohamed, n'a jamais signé de licence lors de la saison 2022/2023, auprès du club de ET.S. ST SIMON

Considérant ce qui suit,

Le joueur MEIDANI Mohamed était un licencié du club de ET.S. ST SIMON depuis la saison 2017/2018. Ce dernier indique n'avoir jamais signé au club de ET.S. ST SIMON, lors de la saison 2022/2023.

Le club de ET.S. ST SIMON, indique qu'il a renouvelé le joueur à sa demande, et que c'est via son adresse mail personnel que le joueur a validé ce renouvellement.

Dès lors, le joueur en changeant de club pour F.C. BEAUZELLE, se retrouvera muté hors période.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. BEAUZELLE (528589).

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.047**

**A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) / GACHITA Camila (2548147772)**

**Contenu disponible sur Footclubs**

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.048**

**AV. FONSORBAIS (513994) / SARBONI Michel (1866516987)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV. FONSORBAIS, demandant à la Commission d'étudier le dossier du joueur SARBONI Michel, pour qu'il puisse obtenir une double licence.

Considérant ce qui suit,



Le joueur SARBONI Michel, détient pour la présente saison une licence au club de F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), en Foot Entreprise.

Le club AV. FONSORBAIS, souhaite faire signer le joueur en Libre / Senior, pour la présente saison. Le club a donc fait une demande de licence, en date du 31.01.2024, demande qu'il n'a réussi à réaliser que par le biais d'une demande d'accord au changement de club, en lieu et place d'une demande de double licence.

La Commission, au regard des éléments présentés, accepte de requalifier la date d'enregistrement de la licence Libre / Sénior, à la date de la demande d'accord initiale (31.01.2024) afin de permettre au licencié de poursuivre une pratique en double licence.

*Par ces motifs,*

**LA COMISSION DÉCIDE :**

- **ACCORDE** une licence Libre Senior, au joueur SARBONI Michel (1866516987), pour le club AV. FONSORBAIS (513994), en date du 31.01.2024.
- **APPOSE** le cachet « DOUBLE LICENCE », sur la licence Foot Entreprise et la licence Libre Senior, pour la saison 2023/2024, à compter du 31.01.2024.
- **DEMANDE** au service des licences de créer la licence Libre Senior pour le joueur SARBONI Michel (1866516987).

**Dossier n° CRRM-2324-DIV.049**

**TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) / SCHINCARIOL Kenny (2546183317)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE METROPOLE F.C., demandant à la Commission de valider la demande de changement de club pour le joueur SCHINCARIOL Kenny

Considérant ce qui suit,

Le joueur SCHINCARIOL Kenny, détient une licence Foot Entreprise pour la présente saison au sein du club F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702).

De même, le club TOULOUSE METROPOLE F.C., a fait une demande d'accord au changement de club pour ce joueur en Libre/Sénior auprès du club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, en lieu et place d'une demande de double licence.

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a donné son accord en date du 31.01.2024.

La Commission, au regard des éléments présentés, accepte de requalifier la date d'enregistrement de la licence Libre / Sénior, à la date de la demande d'accord initiale (31.01.2024) afin de permettre au licencié de poursuivre une pratique en double licence.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

- **ACCORDE** une licence Libre Senior, au joueur SCHINCARIOL Kenny (2546183317), pour le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), en date du 31.01.2024.
- **APPOSE** le cachet « DOUBLE LICENCE », sur la licence Foot Entreprise et la licence Libre Senior, pour la saison 2023/2024, à compter du 31.01.2024.
- **DEMANDE** au service des licences de créer la licence Libre Senior pour le joueur SCHINCARIOL Kenny (2546183317) à compter du 31.01.2024.

## REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.023  
SALEILLES O.C. (528678) / LHOPE Valentin (2545465722)

Contenu disponible sur Footclubs

Dossier n° CRRM-2324-REF.026  
F.C. PRADEEN (530551) / KEMPF Clement (2547639448)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de F.C. PRADEEN, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), pour le joueur KEMPF Clement (2547639448).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, F.C. PRADEEN, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club F.C. PRADEEN, indique que le club quitté refuse de libérer le joueur pour le motif suivant « Attitude inadapté et irrespectueuse envers son coach et son club. Simule des maladies ou blessures pour les matchs importants et ne vient qu'aux matchs abordables. Dénigre le club continuellement et ne respecte pas ses engagements. »

La Commission au regard de ce motif estime que ce dernier est abusif dans le sens où si le joueur est un problème pour le club, il n'a pas d'intérêt à refuser son départ sauf à l'empêcher d'évoluer dans un autre club à cause de son comportement.

*Par ces motifs,*

### LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE ABUSIF**, le refus d'accord du club U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456) au changement de club du joueur KEMPF Clement (2547639448).
- **ACCORDE** le départ du joueur susvisé, pour rejoindre le club de F.C. PRADEEN (530551).

Dossier n° CRRM-2324-REF.027

U.S. SEYSSES FROUZINS (580684) / COLO Lydalili Dine (9603808764)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de U.S. SEYSSES FROUZINS, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club de CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), pour la joueuse COLO Lydalili Dine.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, RANGEUIL F.C., de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club U.S. SEYSSES FROUZINS n'apporte aucun élément probant pouvant justifier que le refus d'accord au changement de club de la joueuse serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMISSION DÉCIDE :**

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) au changement de club de la joueuse COLO Lydalili Dine (9603808764).

**Le Secrétaire de séance**  
**Georges DA COSTA**



**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**



## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-2324-INST.011

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100)

Contenu disponible sur Footclubs

Dossier n° CRRM-2324-INST.010

Contenu disponible sur Footclubs

Dossier n° CRRM-2324-INST.007

O.C. BELLEGARDE (503036)

Contenu disponible sur Footclubs

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI

